

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 114, du suivant :

« **114.1.** Est prise en compte à titre de revenu de travail autonome aux fins du calcul de la prestation, la rétribution comparable reçue par une personne en tant que ressource intermédiaire ou de type familial en application d'une entente collective conclue en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) et la rétribution comparable déterminée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application, selon le cas, du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 303 ou de l'article 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Les cotisations et montants prévus aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 113 sont déduits de ce revenu mais les dispositions de l'article 115 ne s'y appliquent pas. »

6. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes 1^o et 2^o par les paragraphes suivants :

- « 1^o sur toute période postérieure au 28 février 2011;
- 2^o sur toute période postérieure au 30 novembre 2005;
- 3^o sur toute période postérieure au 30 avril 1998. »

7. L'article 124 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 4,333 » par « 4,34821 ».

8. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 14^o les sommes versées dans le cadre du programme Réussir l'intégration établi par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles. »

9. Les dispositions du paragraphe 3^o de l'article 111 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} avril 2013 continuent de s'appliquer à l'égard des sommes reçues par une personne jusqu'à ce qu'une entente collective la concernant en tant que ressource intermédiaire ou de type familial soit conclue en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) ou jusqu'à ce que le ministre de la Santé et des Services sociaux

détermine la rétribution comparable qu'elle recevra en application, selon le cas, du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 303 ou de l'article 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Malgré le premier alinéa, les sommes reçues à titre de rétribution comparable par une personne en tant que ressource intermédiaire ou de type familial sont considérées, à compter du 1^{er} avril 2013, comme des revenus de travail autonome au sens de l'article 114.1 introduit par le présent règlement. Toutefois, celles reçues pour des périodes antérieures au 1^{er} avril 2013 ne sont pas considérées comme des revenus de travail pendant ces périodes.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

58677

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

Sécurité et le bien-être des chats et des chiens — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à déterminer les catégories de permis, à établir les conditions et restrictions relatives à chaque catégorie ainsi que celles relatives à leur délivrance et à leur renouvellement.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact économique global sur les entreprises évalué à 5 882 642 \$ sur 15 ans, avec un taux d'actualisation de 7 % des coûts récurrents.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au D^r Sébastien Simard, Direction de la santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre adjointe, Direction générale de la santé animale et de l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
FRANÇOIS GENDRON

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 55.9.14.1 et 55.9.14.2)

1. Le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1) est modifié par l'insertion, après le chapitre I, des suivants :

«CHAPITRE I.1 PERMIS

SECTION I CATÉGORIES DE PERMIS

§1. Permis de propriétaire ou gardien de 15 à 49 chats ou chiens

1.1. Tout propriétaire ou gardien de 15 à 49 chats ou chiens doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

§2. Permis de propriétaire ou gardien de 50 chats ou chiens et plus

1.2. Tout propriétaire ou gardien de 50 chats ou chiens et plus doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

SECTION II DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DE PERMIS

1.3. La demande de délivrance d'un permis doit être faite par écrit et contenir les renseignements suivants :

1^o les nom, adresse et coordonnées du requérant et, dans le cas d'une personne morale, d'une société, d'une association ou d'un organisme, ceux de son représentant;

2^o le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3^o l'adresse de chaque lieu de garde et la description des activités qui y sont exercées;

4^o des plans à l'échelle de chaque lieu de garde, de ses dépendances et du terrain où ils sont situés. Les plans doivent :

a) décrire de manière détaillée la vocation des bâtiments et de leurs dépendances;

b) indiquer les dimensions des planchers et des murs et préciser les matériaux utilisés comme revêtement de ces planchers et de la portion inférieure des murs du bâtiment qui sont susceptibles d'entrer en contact avec tout animal dont il a la garde;

c) décrire l'équipement servant à la contention ou au confinement;

5^o le nombre d'animaux, par espèce et par lieu de garde, dont le requérant est propriétaire ou gardien, à l'exclusion des chatons et chiots de moins de six mois nés de femelles gardées dans un même lieu;

6^o le nombre de personnes, par lieu de garde, affectées au soin des animaux;

7^o la signature du requérant ou de son représentant.

La demande doit également être accompagnée d'un protocole d'euthanasie ou faire mention expresse que l'euthanasie sera effectuée par un médecin vétérinaire exclusivement.

1.4. La demande de délivrance doit en outre être accompagnée du paiement au ministre des Finances et de l'Économie des droits et frais d'ouverture de dossier exigibles.

1.5. Un permis est renouvelé aux conditions suivantes :

1^o son titulaire en fait la demande par écrit au ministre au moins 90 jours avant la date de l'expiration du permis;

2^o il paie les droits exigibles au ministre des Finances et de l'Économie;

3^o il atteste que les renseignements transmis au ministre lors de la demande de délivrance sont toujours exacts ou indique tout changement touchant l'un de ces renseignements.

La demande est signée par le requérant ou son représentant.

1.6. Tout titulaire de permis doit, dans les 15 jours, informer par écrit le ministre de tout changement touchant l'un des renseignements ou des documents requis lors de la demande de délivrance.

SECTION III

DROITS ET FRAIS EXIGIBLES

1.7. Les frais d'ouverture de dossier sont fixés à 115 \$ pour chaque demande de délivrance de permis.

1.8. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis sont fixés à :

1° 225 \$, pour le permis prévu à l'article 55.9.4.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42); ces droits sont réduits à 100 \$ lorsque le requérant est inscrit à la liste des organismes de bienfaisance publiée par l'Agence du revenu du Canada;

2° 100 \$, pour le permis de propriétaire ou gardien de 15 à 49 chats ou chiens;

3° 225 \$, pour le permis de propriétaire ou gardien de 50 chats ou chiens et plus.

1.9. Les droits et les frais exigibles sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les droits exigibles comportent une décimale de 0,50 \$ ou plus.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

CHAPITRE I.2

AUTRES EXEMPTIONS

1.10. Sont exemptés de l'application de l'article 55.9.4.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux les personnes ou établissements suivants :

1° le médecin vétérinaire, à l'occasion de l'exercice de sa profession;

2° toute personne qui, dans une situation de force majeure, a la garde temporaire d'animaux;

3° l'exploitant d'une entreprise de transport, pour la durée du transport;

4° l'exploitant qui détient le certificat de Bonnes pratiques animales émis par le Conseil canadien de protection des animaux;

5° la personne qui a la garde temporaire d'animaux à l'occasion d'une exposition ou d'une compétition animale. »

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « tenu par un établissement » par « où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Tout propriétaire ou gardien de tout chat ou de tout chien est tenu aux obligations des articles 3, 4, 12, 22 à 27 et 43. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

« **2.1.** Le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque, de l'avis écrit d'un médecin vétérinaire, son application est contre-indiquée, compte tenu de l'état de santé de cet animal ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée.

L'avis du médecin vétérinaire doit :

1° être signé, daté et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire;

2° indiquer le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien de l'animal;

3° décrire l'animal qu'il vise de façon à ce que son propriétaire, son gardien ou un inspecteur puisse le reconnaître;

4° préciser l'obligation à laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est temporairement pas assujéti;

5° indiquer la période pendant laquelle le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas assujéti à l'obligation visée au paragraphe 4°;

6° être conservé par le propriétaire ou le gardien de l'animal pendant la période prévue au paragraphe 5°.

2.2 Un médecin vétérinaire n'est pas tenu au respect d'une disposition du chapitre II lorsque son application est contre-indiquée en raison de l'état de santé de l'animal qu'il garde ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée. ».

4. L'article 11 est remplacé par le suivant :

« **11.** Les obligations des articles 6 et 7 ne s'appliquent pas dans le cas d'une maison d'habitation. ».

5. L'article 16 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque l'animal est gardé dans une cage ou un enclos, le plancher doit être en bon état et conforme aux exigences suivantes : ».

6. L'article 18 est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « destiné à l'exercice des animaux ».

7. L'article 19 est remplacé par le suivant :

« **19.** Les obligations de l'article 18 ne s'appliquent pas dans le cas d'un parc municipal pour animaux. ».

8. L'article 32 est remplacé par le suivant :

« **32.** Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en œuvre un protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine à l'égard du bâtiment où est gardé l'animal, de ses dépendances, des cages, des enclos, des parcs ainsi que des équipements et des accessoires qui s'y trouvent. Ce protocole doit prévoir :

1° la fréquence de nettoyage et de désinfection;

2° l'ordre dans lequel doivent s'effectuer le nettoyage et la désinfection;

3° les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection, leur concentration, le temps de leur contact avec les surfaces nettoyées et désinfectées ainsi que leur mode de rinçage;

4° la procédure utilisée pour contrôler la vermine.

Ce protocole doit être conservé sur les lieux où est gardé l'animal et être disponible à toute personne qui s'occupe de l'animal.

Le présent article ne s'applique pas au propriétaire ou gardien de l'animal gardé dans une maison d'habitation. ».

9. L'article 35 est remplacé par le suivant :

« **35.** L'animal parasité ou présentant des symptômes de maladie doit être isolé des autres animaux. ».

L'animal dont le statut sanitaire est inconnu doit, pour sa part, être mis en quarantaine.

Toute personne tenue d'être titulaire du permis visé par l'article 55.9.4.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux qui garde dans un même lieu 15 animaux ou plus doit aménager ce lieu de façon à permettre l'isolement de l'animal parasité ou présentant des symptômes de maladie ou sa mise en quarantaine, lorsque son statut sanitaire est inconnu. ».

10. L'article 38 est remplacé par le suivant :

« **38.** Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en œuvre un protocole d'exercice. Il doit conserver ce protocole sur les lieux où est gardé l'animal et le rendre disponible à toute personne qui s'en occupe. ».

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'animal est gardé en liberté dans une maison d'habitation ou lorsqu'il séjourne dans un salon de toilettage ou dans un établissement vétérinaire dans le but d'y recevoir des soins. ».

11. L'article 43 est remplacé par le suivant :

« **43.** Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire ou son gardien doit s'assurer que les circonstances entourant l'euthanasie ainsi que la méthode employée ne sont pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal. La méthode d'euthanasie doit produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivie d'une mort prompte. ».

Le propriétaire ou le gardien doit également s'assurer que l'absence de signes vitaux est constatée immédiatement après l'euthanasie de l'animal.»

12. L'article 44 est remplacé par le suivant :

«**44.** L'euthanasie d'un animal doit se faire dans un endroit situé à l'écart des autres animaux.»

13. La section IV du chapitre II est remplacée par la suivante :

«SECTION IV REGISTRE

45. Le propriétaire ou le gardien doit enregistrer et tenir à jour les informations suivantes pour chaque animal qu'il garde :

1^o sa description, incluant son espèce, sa race ou son croisement, sa couleur, son sexe ainsi que la date de sa naissance ou, si cette date est inconnue, une date probable de naissance suivie de cette mention expresse;

2^o le fait qu'il soit marqué de façon permanente d'un identifiant ainsi que la description de l'identifiant;

3^o s'il n'est pas né chez son propriétaire ou son gardien actuel, la raison et la date de son arrivée ainsi que les nom et coordonnées du propriétaire ou gardien précédent de même que le numéro de tout permis délivré à ce dernier par le ministre en vertu du présent règlement;

4^o dans le cas d'une femelle, les dates de mise bas ainsi que le nombre de chatons ou de chiots, vivants ou morts, de chacune de ses portées;

5^o la date de sa mort ou celle de son départ définitif ainsi que les nom et coordonnées du nouveau propriétaire ou gardien, lorsque celui-ci est visé par l'article 2, de même que le numéro de tout permis délivré à ce dernier par le ministre en vertu du présent règlement.

46. Le registre prévu à l'article 45 doit être conservé pendant deux ans à compter du jour de la dernière inscription qui y est portée.

47. Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit consigner avec exactitude et de façon lisible, chacun des renseignements exigés pour la tenue du registre prévu à l'article 45.

48. Les salons de toilettage, les pensions, les écoles de dressage ainsi que les établissements vétérinaires sont dispensés de tenir le registre prévu à l'article 45.»

14. Le chapitre III est remplacé par le suivant :

«CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPLOITANTS DE LIEUX OÙ SONT RECUEILLIS DES CHATS OU DES CHIENS EN VUE DE LES TRANSFÉRER VERS UN NOUVEAU LIEU DE GARDE, DE LES EUTHANASIER OU DE LES FAIRE EUTHANASIER PAR UN TIERS

49. En plus de respecter les obligations du chapitre II, l'exploitant d'un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers doit respecter les obligations du présent chapitre.

50. Pour l'application de l'article 35, un bâtiment où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers doit disposer d'un local d'isolement et d'un local de quarantaine.

51. Les cages et les enclos situés dans les locaux d'isolement et de quarantaine doivent être conçus et disposés de façon à minimiser le risque de contamination et à éviter les contacts directs entre les animaux.

52. Les cages et les enclos situés dans les locaux d'isolement et de quarantaine, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être désinfectés avant d'y garder un nouvel animal et quotidiennement lors de l'apparition d'une maladie ou de parasites.

53. La circulation des personnes entre les locaux d'isolement et de quarantaine et les autres sections du bâtiment doit être réduite et tout autre moyen raisonnable doit être mis en œuvre pour éviter la propagation de maladies ou de parasites.

53.1 L'exploitant doit produire au ministre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport de ses opérations pour l'année civile précédente comprenant les éléments suivants:

a) le nombre d'animaux recueillis ainsi que la raison de leur admission;

b) le nombre d'animaux qui ont été retournés à leur propriétaire et de ceux adoptés ou transférés vers un autre lieu;

c) parmi les animaux retournés, adoptés ou transférés, le nombre d'animaux qui, pendant l'année, alors qu'il en avait la garde, ont été respectivement vaccinés, vermifugés, marqués de façon permanente d'un identifiant ainsi que le nombre de mâles et femelles qui ont été stérilisés;

d) le nombre d'animaux morts, répartis par cause probable;

e) le nombre d'animaux euthanasiés ainsi que la raison qui a mené à l'euthanasie;

f) le nombre d'animaux disparus;

g) la durée minimale, maximale et moyenne des séjours.»

15. Les chapitres IV et V, comprenant les articles 54 à 56, sont abrogés.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58676

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail
— **Modification**

Code de sécurité pour les travaux de construction
— **Modification**

AVIS est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail» et le «Code de sécurité pour les travaux de construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé et l'intégrité physique des travailleurs qui effectuent des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

Pour ce faire, il propose l'ajout de nouvelles normes de sécurité relatives à la gestion de l'amiante notamment quant à la localisation par l'employeur des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante dans tout bâtiment construit respectivement avant le 15 février 1990 et le 20 mai 1999. L'employeur dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour respecter ses obligations.

Il prévoit également des normes de sécurité relatives à la vérification par l'employeur qui s'apprête à effectuer des travaux susceptibles d'émettre de la poussière, de la présence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'en contenir. En outre, il ajoute de nouvelles normes quant à l'enregistrement et la diffusion des informations.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact négligeable sur les entreprises, en particulier sur les PME, compte tenu qu'il s'agit pour une bonne part que de la simple harmonisation avec des normes déjà existantes. Le règlement ajoute deux nouvelles obligations quant à une inspection visuelle des bâtiments aux deux ans et à la mise en place d'un registre contenant les informations sur la présence d'amiante.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Normand Paulin, directeur général, Direction générale de la prévention-inspection et du partenariat, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, Montréal (Québec) H3C 4E1, téléphone 514 906-3010, poste 2020, télécopieur 514 906-3012.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 10^o, 19^o, 42^o,
2^o et 3^o al.)

1. L'article 61 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (c. S-2.1, r. 13) est abrogé.

2. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Aux fins du présent article, le deuxième alinéa de l'article 69.5 s'applique.»